CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX.

Date de convocation : 31 janvier 2024
Membres en exercice : 19 Présents : 13 Votants : 16 Quorum : 10

PRESENTS : M. ROUX Jean, Mme COUPAUD, M. FUSEAU Michaël, M. GARD Daniel, M. LANNES Jean-Louis, Mme DUPIELLET Françoise, Mme ROUSSEAU Michèle, M. COVIAUX Christian, M. DUPERRIN Marc, Mme TRILLES Carine, Mme HERR Séverine, Mme DOUCET Corine, M. VERSAUD Patrick.

ABSENTS EXCUSES : M. DUMONT Michel qui donne pouvoir à M. GARD Daniel
Mme MOREAU Nathalie qui donne pouvoir à Mme DUPIELLET Françoise
M. Pierre MAGNOL qui donne pouvoir à M. ROUX Jean
Mmes MARTIN Claude, GARDERON Nahid, M. CHAZOT Nicolas.

SECRETAIRE : M. FUSEAU Michaël

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, et demande si le conseil adopte le compte rendu du 08/01/2024. Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Informations sur les décisions prises en application de l'article L2122.22 Du Code Général des Collectivités Territoriales - DIA

1. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
2. TARIFS CANTINE-GARDERIE
3. SDIS – CONVENTION SUBVENTION FONCTIONNEMENT
4. DÉPENSES INVESTISSEMENT SUR BUDGET 2024
5. LA PAROLE AUX COMMISSIONS
6. LE POINT SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
7. DIVERS

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- 18/01/2024 PAPAIN B 1114 Rue Saint Mamet La Salvetat 63 m²
- 26/01/2024 HAMPELE Martine 239 Rue de l'Hôtel de Ville 1561 m²

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

2024/8 - mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)

Le Conseil municipal

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame TRILLES arrive.

2024/9 -TARIFS CANTINE-GARDERIE :

Le Maire rappelle que les inscriptions scolaires pour septembre 2024 vont débuter et qu'il convient de décider des tarifs CANTINE et GARDERIE.

Après un large débat, le conseil municipal décide des montants ci-dessous :

CANTINE :

Maternelle : 2.85 € au lieu de 2.80 €

Elémentaire : 3.10 € au lieu de 3.05 €

COMMENSAUX : 6.30 € au lieu de 6.20 €

GARDERIE

Demi-journée : reste à 2.40 €

La journée : 3.80 € au lieu de 3.50 €

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2024/10 – SDIS : convention subvention fonctionnement

Le Maire présente la convention relative à la subvention de fonctionnement au SDIS pour l'année 2024, soit pour PUGNAC 1 180.15 €.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le conseil municipal approuve ce montant et autorise le maire à signer la convention correspondante.

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2024/11 - DÉPENSE INVESTISSEMENT SUR BUDGET 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 075 188.05 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 268 797.10 € (< 25% x 1 075 188.05 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Annonces légales

- Annonces légales modification simplifiée n° 3 PLU - Haute Gironde 221.25 € (art. 202 programme 86)

Espaces Verts

- plantations City Stade – Pépinière Vergez 123.20 € (art. 212 prog. 121)
- plantations City Stade – Pépinière Vergez 651.20 € (art. 212 prog. 121)

Total : 995.65 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DIVERS

- Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une réunion est programmée jeudi 15 février à 20h30 avec les associations afin de leur expliquer le nouveau fonctionnement des ordures ménagères. A ce sujet M. GARD ne trouve pas normal que les points soient déplacés dès qu'un riverain est mécontent. M. GARD explique qu'une réunion est prévue au SMICVAL pour réétudier les modalités de passage en déchetterie. M. FUSEAU pense qu'il faudrait proposer aux Communes de ne pas compter les passages pour les déchets provenant des dépôts sauvages.

- Monsieur le Maire pense qu'il faut programmer une révision du PLU. Les modalités seront étudiées pour un prochain Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire présente le devis de M. Didier COQUILLAS-SISTACH pour la réalisation de textes pour un ouvrage sur le thème de l'Histoire ancienne de la commune de Pugnac-Lafosse (entre la Préhistoire et XIX° siècle) avec une approche historique, archéologique et paléo-environnementale pour un montant de 2 900 € TTC.
  Mme ROUSSEAU trouve le projet intéressant mais souhaite qu'il soit un peu plus poussé et notamment qu'il englobe le XX° siècle.
- Mme DOUCET relate la réunion avec la Mission Locale pour un projet de jardin partagé et de conserverie.
- Mme ROUSSEAU informe ses collègues qu'elle a participé à la réunion le 22 janvier avec la nouvelle chargée de mission à la culture de la CDC. Parmi les éléments du diagnostic sur 16 communes : 8 ont des commissions culture, 4 ont un budget culture et 8 ont une bibliothèque. Une autre réunion est prévue en février pour définir des axes de travail. Mme TRILLES précise que seule la médiathèque de Pugnac est ouverte 35 h.
- Mme ROUSSEAU souhaite que la commission communication se penche sur les sites internet de la Mairie et de la Médiathèque.
- Mme DUPIELLET annonce les prochaines dates des manifestations festives :
  - 17/02 Théâtre la Compagnie du Brigadier à la salle des fêtes
  - 2/03 POIL'O FEST à la salle des fêtes
- M. GARD informe le Conseil Municipal de la mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public depuis le 1er février et précise qu'il a demandé au SDEEG de programmer la réception des travaux.
- M. LANNES précise que les devis pour les travaux de voirie 2024 ont été demandés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Secrétaire,
Michaël FUSEAU.

Le Maire,
Jean ROUX.